

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000014-227

DATE : Le 22 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

LOUIS DE FRANCESCO
Demandeur
c.
CLUBLINK CORPORATION ULC
Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE D'AUTORISATION

Table des matières

1.	LE CONTEXTE	2
2.	ANALYSE	3
3.	FAITS PERTINENTS AUX QUESTIONS EN LITIGE.....	3
4.	LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575 (1) C.P.C.).....	4
	4.1 Principes juridiques	4
	4.2 Discussion	5
5.	LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT-ILS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (575(2) C.P.C.)	8
	5.1 Principes juridiques	8
	5.2 Discussion	9
6.	LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES DU MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (575(3) C.P.C.)....	14

6.1 Conclusion.....	14
7. LA CAPACITÉ DU DEMANDEUR À ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (575(4) C.P.C.).....	14
7.1 Principes juridiques	14
7.2 Discussion	15
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	15

1. LE CONTEXTE

[1] Monsieur De Francesco demande la permission de représenter dans une action collective :

Toutes les personnes physiques membres du Club de Golf « **Le Maître** » de Mont-Tremblant depuis la saison 2019 quel que soit leur statut, tel que défini au « *Plan d'adhésion et règlement* » (Pièce P-1) dudit club Le Maître opéré par la Défenderesse « **CLC** », soit :

- Tout Membre principal;
- Tout Membre famille supplémentaire;
- Tout Membre conjoint;
- Tout Membre social;
- Tout Membre non-résident;
- Tout Membre non-joueur;
- Tout Membre de l'académie;
- Tout Membre intermédiaire;
- Tout Membre junior.

[2] Monsieur De Francesco reproche à la défenderesse ClubLink ULC (« **CLC** »), opérateur du Club de Golf Le Maître :

- 2.1. D'avoir manqué à ses obligations contractuelles, tant formelles qu'implicites, découlant du Plan d'adhésion P-1;
- 2.2. D'avoir fait de fausses représentations au demandeur et aux membres du groupe désigné à l'égard du statut du club Le Maître, qualifié de « Platine » par CLC;
- 2.3. D'avoir fait de fausses représentations au demandeur et aux membres du groupe désigné à l'égard de la qualité de ses services que la défenderesse devait procurer au demandeur et aux membres du groupe désigné.

[3] Monsieur De Francesco échoue à démontrer que sa demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée et remodifiée (« **DAEACM** ») satisfait les critères de l'article 575 C.p.c., de telle sorte que sa DAEACM doit être rejetée.

2. ANALYSE

[4] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 C.p.c. est satisfait :

« 575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[5] Les critères d'autorisation sont cumulatifs et il revient au demandeur de démontrer qu'ils sont tous réunis¹.

[6] Le tribunal tient les faits pour avérés, ce qui exclut les inférences, les opinions, les hypothèses non vérifiées, les impressions vagues et imprécises ou les simples suppositions².

[7] Pour les fins de l'analyse, le Tribunal examine le recours personnel du demandeur.

3. FAITS PERTINENTS AUX QUESTIONS EN LITIGE

[8] Le demandeur De Francesco est membre de ClubLink depuis 2008³. À cette époque, il adhère au club de Val-des-Lacs.

[9] Monsieur De Francesco allègue être devenu membre du club Le Maître en 2014.

[10] En 2014, tant le club Le Maître que Val-des-Lacs étaient des clubs opérés par ClubLink.

[11] Monsieur De Francesco obtient le transfert de son adhésion au club Le Maître sans frais additionnels. Comme pour le club Val-des-Lacs, Monsieur De Francesco a toutefois continué à payer, d'année en année, sa cotisation annuelle.

¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 207.

² *Idem*, par. 59.

³ P-1 et DL-9.

[12] L'adhésion et le paiement de la cotisation annuelle permettent aux membres d'utiliser la totalité ou une partie des installations du club, en fonction de la catégorie de membre à laquelle ils appartiennent, et ce, conformément au plan d'adhésion, au règlement et autres règles du club⁴.

[13] Les membres d'un Club ClubLink bénéficient de privilèges d'accès à d'autres clubs membres de ClubLink. Ces privilèges diffèrent suivant que leur club d'attache est un club de catégorie Prestige, Platine, Or ou Argent⁵.

[14] Ces catégories sont attribuées à l'entière discrétion de ClubLink suivant divers critères : « *determined by several factors, primarily the quality of the golf and clubhouse experience relative to our other Clubs* »⁶.

[15] Il n'est pas contesté que le club Le Maître est représenté comme étant un club de catégorie Platine.

[16] Les doléances de Monsieur De Francesco à propos du non-respect du statut Platine sont détaillées au paragraphe 16 de la DAEACM. Elles se divisent en deux catégories : des reproches quant à la gestion et l'administration du club Le Maître et d'autres affectant la qualité du golf à ce même club.

[17] À titre de dommages, il réclame une réduction de ses obligations par le remboursement de ses cotisations annuelles (aussi appelés frais d'adhésion annuels) à concurrence de 50 % pour chacune des années depuis l'année 2019.

[18] Les dates et circonstances d'adhésion des autres membres que Monsieur De Francesco souhaite représenter ne sont pas connues pas plus que les représentations qui leur ont été faites.

4. LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575 (1) C.P.C.)

4.1 Principes juridiques

[19] La première condition posée par l'article 575 exige que l'action collective soulève au moins une question permettant une analyse collective⁷. Cette question doit toutefois contribuer de manière significative à faire progresser le litige⁸, d'en régler une part non négligeable⁹.

⁴ P-1, clause 3.

⁵ P-1, clause 18 et DL-6, p. 2.

⁶ P-4.

⁷ *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 68-70.

⁸ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 84, 85 et 87.

[20] L'action collective ne doit donc pas être autorisée lorsque la question commune est négligeable par rapport aux questions individuelles subsistant en aval, lorsque le sort définitif du litige dépend à ce point d'une multitude de facteurs individuels¹⁰.

[21] Le test peut consister à se demander si une fois les « questions communes » tranchées, les parties auront réglé une part importante du litige. Si, au contraire, un nouveau procès doit être tenu pour chaque membre visé, l'objectif voulu par le législateur n'est pas atteint¹¹.

[22] Il a été jugé que l'action collective n'est pas la procédure appropriée lorsque le litige ne permet pas une résolution commune en raison de divers facteurs individuels pouvant affecter le préjudice subi¹².

4.2 Discussion

[23] À l'égard de la faute contractuelle reprochée, la détermination de la faute pourrait être déterminée collectivement puisque tous bénéficient du même contrat. S'il y a non-respect du contrat à l'égard de l'u.n, c'est nécessairement le cas à l'égard de tous les autres.

[24] De même, si des obligations implicites existent, elles devraient bénéficier à tous les membres d'une même catégorie.

[25] Le demandeur fait toutefois défaut d'alléguer à quelle disposition du contrat la défenderesse a failli.

[26] À l'égard des fausses représentations, les deux questions de faits et de droit qui sont soumises par Monsieur De Francesco sont la détermination de l'existence d'une faute (fausse représentation) en vertu du *Code civil du Québec* ou des articles 218 et 219 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **L.P.C.** »)¹³ et le préjudice subi (dédommagement).

[27] Au paragraphe 12 de la DAEAC, il allègue :

Les représentations qui ont été faites aux membres au moment où ils ont adhéré au plan d'adhésion et règlement (Pièce **P-1**) garantissent que les membres bénéficieraient d'un terrain de golf de catégorie « **PLATINE** », toutes les commodités et tous les services fournis respectant intégralement les standards requis pour que ce terrain de golf puisse être conforme aux critères applicables à la catégorie « **PLATINE** ».

¹⁰ *Cohen c. Société de transport de Montréal*, 2018 QCCS 4806.

¹¹ *Brown c. B2B Trust*, 2012 QCCA 900.

¹² *Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux - région de Montréal*, 2011 QCCA 334.

¹³ *RLRQ, c. C-40.1*.

[Le Tribunal souligne]

[28] Dans la plus récente version de la DAEACM le paragraphe 12 se lit dorénavant comme suit :

Les représentations qui ont été faites aux membres et à LDF, notamment au moment où ils ont adhéré au « *Plan d'adhésion et règlement* » (Pièces **P-1**, **P-4**, **P-5**) (...) assurent que les membres bénéficieraient d'un terrain de golf de catégorie « **PLATINE** » qui offre toutes les commodités et tous les services (...) en concordance avec les standards requis pour que ce terrain de golf puisse être conforme aux critères de qualité et service applicables à la catégorie « **PLATINE** »

[Le demandeur souligne]

[29] Une allégation de fausses représentations sans autres détails constitue une allégation vague et générale qui nécessite d'être appuyée d'une certaine preuve. Monsieur De Francesco ne précise pas quels sont les standards en question et quelles représentations lui ont été faites à l'égard de ces standards.

[30] La principale représentation alléguée est le fait que Le Maître est un club Platine. Or, cette représentation est exacte en ce que le club Le Maître est un club Platine parmi les clubs de ClubLink.

[31] Pour établir que le club ne satisfait pas au standard Platine, Monsieur De Francesco devait alléguer ce que le standard implique et les représentations qu'on lui a faites à cet égard. Monsieur De Francesco fait référence à d'autres clubs Platine mais n'indique pas en quoi ceux-ci ont un standard commun que le club Le Maître ne respecte pas.

[32] Son avocat suggère de prendre toutes les doléances énoncées au paragraphe 16 de la DAEACM et de conclure que c'est la représentation inverse qui a été faite.

[33] Dire que le club n'a pas de système de réservations adéquat n'équivaut pas à dire qu'on a promis un système de réservations comprenant certaines caractéristiques et quelles sont ces caractéristiques.

[34] Le Tribunal ne peut que tenir les faits allégués pour avérés. Même si le Tribunal doit à l'occasion lire entre les lignes¹⁴, il n'a pas à extrapoler comme le lui demande l'avocat de Monsieur De Francesco.

[35] Lors de son interrogatoire, Monsieur De Francesco a énoncé comme seule représentation faite, l'état du terrain et des services tels qu'ils étaient en 2014. En réalité, ce n'est pas une représentation qu'on lui a faite, mais plutôt son constat vu l'état des lieux. À cette époque, selon son témoignage, le terrain et les aménagements étaient de

¹⁴ Royer c. Capital Ons Bank (Canada Branch), 2025 QCCA 217, par. 25.

niveau Platine. Il a associé ce qu'il voyait à la catégorie Platine sans qu'il lui ait été représenté que ce qu'il voyait serait maintenu en tout état de cause.

[36] Comme question de fait, le contrat P-1 apporte de sérieux bémols à la perspective de Monsieur De Francesco car il donne à la direction divers pouvoirs entièrement discrétionnaires lui permettant de modifier le terrain, les aménagements et les services.

[37] Il est aussi acquis que le terme Platine n'est pas défini dans aucune documentation sauf à l'égard des privilèges qu'il procure.

[38] Il est donc impossible de conclure à l'existence d'une fausse représentation pour chacun des membres sans mener une enquête démontrant la date d'adhésion, la catégorie du membre et les représentations verbales faites au moment de l'adhésion. Or tel n'est pas l'objectif d'une action collective.

[39] Dans le cas de Monsieur De Francesco, il n'y a même pas eu de représentations verbales.

[40] De plus, l'évaluation du préjudice pourrait difficilement être faite collectivement. Il faudrait déterminer l'utilisation faite par chaque membre pour chacune des années et déterminer en quoi cette utilisation a été impactée par le bris allégué.

[41] Le préjudice serait nécessairement fonction de la catégorie à laquelle le membre appartient. Ses droits étant différents, la rupture de contrat alléguée pourrait ou non l'affecter. À titre d'exemple, le membre « **non-joueur** » n'a pas la possibilité de jouer au golf au club Le Maître du seul fait de son abonnement. A-t-il été privé d'utiliser le restaurant ? Utilisait-il le restaurant avant ? Il pourrait y avoir autant de sous-groupes que de catégories de membres.

[42] Le principal privilège que le Tribunal peut constater si l'on est membre d'un club Platine, c'est la possibilité de jouer, sans payer de droits de réciprocité, dans tous les clubs Prestige, Platine, Or et Argent¹⁵. Si le membre s'est prévalu de ce privilège et a joué toute sa saison dans l'un ou l'autre des clubs à l'exception du club Le Maître, quel serait son préjudice?

[43] En résumé, seule la question de l'existence d'un manquement à une obligation implicite ou explicite dans le contrat pourrait être évaluée collectivement. Or, le demandeur n'a fait appel qu'aux représentations et non à une obligation explicite. Quant à l'obligation implicite, la demande n'indique pas en quoi elle consiste.

¹⁵ DL-6, p. 2.

5. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT-ILS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (575(2) C.P.C.)

5.1 Principes juridiques

[44] Le demandeur doit démontrer le caractère soutenable du syllogisme juridique proposé, soit une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable, c'est-à-dire ayant une chance de réussite. Ce critère est aussi connu sous le concept d'une « apparence sérieuse de droit »¹⁶.

[45] Comme mentionné plus haut, le recours de MONSIEUR De Francesco se fonde sur un bris des obligations explicites ou implicites du contrat d'adhésion et de fausses représentations.

[46] Afin de déterminer si une représentation est fausse ou trompeuse, l'art. 218 L.P.C. prévoit un examen en deux volets, soit « "l'impression générale" donnée par une représentation, ainsi que le "sens littéral" des termes qui y sont employés¹⁷.

[47] La perspective à utiliser est celle du consommateur « crédule et inexpérimenté »¹⁸.

[48] Une déclaration fausse ou trompeuse doit reposer sur des faits vérifiables objectivement¹⁹.

[49] Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de

¹⁶ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37.

¹⁷ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8.

¹⁸ *Id.*

¹⁹ *Duguay c. General Motors du Canada Ltée*, 2023 QCCS 3223.

l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

[...]

c) la réduction de son obligation;

[...]

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[50] Dans l'arrêt *Richard c. Time Inc.*, la Cour suprême énonce les critères donnant ouverture à l'octroi des remèdes prévus à l'article 272 L.P.C., soit :

(a) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi (dont l'article 219 L.P.C.);

(b) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur;

(c) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance, et

(d) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat.

[51] Lorsque les quatre critères de l'arrêt *Time* sont satisfaits, le consommateur bénéficie alors d'une présomption absolue de préjudice.

5.2 Discussion

5.2.1 Fausse représentation : l'existence d'un standard Platine

[52] La fausse représentation et le bris de contrat allégué ont tous deux trait au fait que le club Le Maître ne respecte pas le standard « Platine ».

[53] Le demandeur n'est pas en mesure de décrire le contenu des représentations faites au moment de son adhésion en 2014.

[54] Monsieur De Francesco ne peut décrire le contenu de la norme ou du standard « Platine ». Son avocat argumente que c'est à CLC de le faire. Ce n'est pas l'avis du Tribunal. Le fardeau de démonstration quant à l'existence des conditions pour exercer une action collective est celui du demandeur.

[55] Monsieur De Francesco n'est pas en mesure d'indiquer ce que le standard exclut, comment il se compare avec les qualifications Or ou Argent ni ce que la défenderesse lui aurait représenté faussement ou de manière trompeuse concernant le club Le Maître.

[56] Au paragraphe 21 de la DAEACM, il réfère à la représentation faite à la pièce P-4 concernant la différence des services par rapport à un club d'un autre niveau, mais il n'allègue pas quels sont ces services qui devraient les distinguer.

[57] La pièce P-4 dit :

Our Clubs are tiered into four levels: Prestige, Platinum, Gold and Silver. A Club's level is determined by several factors, primarily the quality of the golf and clubhouse experience relative to our other Clubs.

[58] La qualité du terrain de golf et l'expérience du *clubhouse* peuvent être éminemment subjectives. Monsieur De Francesco fait défaut d'énumérer des critères objectifs. Il n'allègue pas en quoi les autres clubs Platine à proximité (Rosemère, Eagle Creek ou Islesmère) méritent la désignation Platine que Le Maître ne mériterait pas et pourquoi la représentation qu'il s'agit d'un club Platine serait inexacte.

[59] Monsieur De Francesco se base sur son expérience personnelle au club Le Maître, qui, par définition, est entièrement subjective. Il fait également des comparaisons, tout aussi subjectives, avec les autres clubs de ClubLink sans fournir de détails.

[60] Au paragraphe 16, le demandeur allègue plusieurs éléments défailants qui selon lui sont un manque au standard Platine. À titre d'exemples, il invoque le nombre d'employés d'entretien insuffisants à compter de 2022 (par. 16j), l'incendie du pavillon en 2017 (par. 16k), des systèmes de drainage et d'irrigation négligés depuis au moins 10 ans (par. 16h), des toilettes insuffisantes et de l'eau potable disponible uniquement lorsque la température excède 26°C (par. 16i), des fosses de sable non entretenues (par. 16d), des verts endommagés (par. 16g).

[61] Toutefois, il ne propose pas d'étalon précisant combien d'employés d'entretien constitueraient ce standard Platine, quel entretien des systèmes de drainage et d'irrigation devrait être fait, combien de toilettes et d'accès à de l'eau potable faudrait-il suivant le standard Platine ou à quelle température devraient-ils être rendus disponibles?

[62] Il existe un obstacle dirimant à la cause d'action de Monsieur De Francesco. Année après année, il renouvelle son abonnement au club Le Maître comme la plupart des membres putatifs du groupe proposé. Or, peu importe les représentations prétendument faites en 2014, lorsqu'il renouvelle son abonnement en 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, il connaît la qualité des installations et des services. Il ne peut prétendre s'être fié aux représentations de 2014 pour renouveler son abonnement chaque année. Il n'allègue aucune nouvelle représentation faite avant le renouvellement.

[63] Aucun document promotionnel datant de l'année de son adhésion et faisant état des représentations Platine n'a été produit.

[64] Comme mentionné plus haut, l'arrêt *Time* exige que la fausse représentation soit à l'origine de la formation du contrat. Le contrat pour lequel Monsieur De Francesco demande une indemnité n'est pas celui d'adhésion au club Le Maître ni même des frais d'initiation mais bien celui du renouvellement de sa cotisation annuelle.

[65] Il souhaite une réduction de ses obligations en vertu de la L.P.C. Pour supporter une telle demande, Monsieur De Francesco devait alléguer la prise de connaissance d'une fausse représentation annuellement. Or, il sait parfaitement ce à quoi il souscrit quand il s'engage à nouveau chaque année. C'est la même chose pour tous les membres du groupe.

[66] Au pis aller, un membre pourrait prétendre, une fois seulement, s'être fait flouer par le standard Platine. Au mieux, il aurait droit à un remboursement partiel pour l'année en question s'il énonce avec plus de précisions la fausse représentation faite. Dès que le membre renouvelle son adhésion l'année suivante, il renonce implicitement à un recours pour fausses représentations de l'année précédente et de l'année en cours.

[67] Des allégués vagues et imprécis nécessitent une certaine preuve pour être considérés. Or, non seulement les allégués auraient pu être plus précis, mais aucune preuve n'établit ce qu'est le standard Platine.

[68] Les représentations initiales de CLC, quelles qu'elles aient pu être, ne peuvent donner raison à Monsieur De Francesco et fonder une réclamation pour chacune des années à compter de 2019.

[69] Dans la première version de sa DAEAC, il alléguait au paragraphe 16 que les plaintes des membres au sujet de l'inadéquation des services dataient de 2011. Pourtant il a témoigné avoir intégré le club Le Maître sur la base de ce qu'il a vu en 2014. Dans la DAEACM, il situe les plaintes des membres au sujet de l'inadéquation des services, à la période visée par la demande, soit depuis 2019.

[70] Monsieur De Francesco n'a tout simplement pas de recours personnel sous la L.P.C. pour fausses représentations.

[71] Il allègue un recours en vertu du *Code civil* pour les mêmes fausses représentations. Sans préciser à quelles dispositions du *Code civil* il réfère, le Tribunal ne peut procéder à une analyse sérieuse de cet allégué. Il lui appartenait de faire la démonstration.

5.2.2 Contravention au contrat

[72] Le demandeur produit le Plan d'adhésion et règlement (pièce P-1) comme le contrat qui lie les parties.

[73] Contrairement à certains documents promotionnels, le plan s'applique à tous les membres et ne prévoit aucun classement ni qualification des clubs selon un standard de qualité donné.

[74] Le terme « Platine » se retrouve plutôt dans le document intitulé « Catégories et privilèges des membres²⁰ ». Suivant ce document, il est exact de dire qu'il existe des clubs Prestige, Platine, Or et Argent. Le document limite toutefois la description de ces catégories par les privilèges accordés aux membres et non aux qualités d'un club d'une catégorie donnée.

[75] Parmi les reproches faits par le demandeur et qu'il associe à des manquements contractuels, il y a les suivants :

75.1. les difficultés concernant l'accès et la réservation du club,

75.2. la qualité du terrain de golf;

75.3. la gestion et l'administration du club.

[76] Il s'agit d'allégations vagues qui requièrent une certaine preuve. Cette preuve est inexistante.

[77] L'accès et la possibilité de réserver sont une question de disponibilité. Il s'agit d'une obligation de moyens. Sauf si la demande contient un allégué spécifique sur le standard pour l'accès et la possibilité de réserver, de même qu'un allégué sur les spécificités du manquement au standard, l'obligation de moyens ne donne aucun droit à la réduction des sommes dues au club Le Maître²¹.

[78] Quant aux reproches relatifs à la qualité du terrain de golf, encore une fois il importe de préciser qu'aucune norme ou aucun standard n'est énoncé dans les ententes intervenues entre les parties. Le demandeur fait une constatation purement subjective et il invite le Tribunal à créer une norme objective non spécifiquement précisée. Il n'appartient pas au Tribunal d'établir le standard de qualité. Tout au plus, le Tribunal pourrait-il constater l'existence du standard et décider s'il est respecté ou non.

[79] Malheureusement, la demande ne précise pas en quoi le club Le Maître est nettement inférieur lorsque comparé à un autre club Platine appartenant à la défenderesse.

[80] ClubLink exploite 15 clubs de golf Platine au Québec et en Ontario. Le demandeur ne fait référence qu'à trois clubs de golf Platine (Rosemère Fontainebleau, Eagle Creek et Islesmère), mais non aux 11 autres clubs de golf Platine de ClubLink, de telle sorte que le Tribunal serait bien embêté d'en tirer une norme quelconque.

²⁰ Pièce DL-6.

²¹ P-1, clause 4 « Règles d'adhésion », par. D).

[81] Quant aux reproches à l'égard de la gestion et à l'administration des affaires du club, le plan d'adhésion prévoit :

ClubLink aura le droit, à son entière discrétion, d'exploiter, d'entretenir, de réparer, de modifier, d'aménager, de vendre, d'aliéner ou de louer le Club ou l'une de ses installations ou d'y effectuer toute autre transaction²².

[82] Le demandeur n'établit pas sa source de droit contractuel. Il apparaît plutôt, sauf preuve contraire, qu'il s'agit de privilèges de gestion. Aucun standard Platine n'existe à ce sujet, du moins, aucun n'est allégué.

5.2.3 L'existence d'obligations implicites

[83] Pour conclure que des obligations implicites existent, celles-ci doivent être nécessaires pour la cohérence du contrat.

[84] Le demandeur ne détaille pas ces obligations implicites sauf peut-être la prohibition de demander un pourboire dans tous les clubs de golf privés au Québec.

[85] Si Monsieur De Francesco entendait invoquer l'usage, il devait démontrer que l'usage allégué fait l'objet d'ancienneté, de fréquence et de publicité pour acquérir une force contraignante. Pour faire cette démonstration, une simple allégation aurait suffi. Malheureusement, on ne la retrouve pas dans la procédure.

5.2.4 Le défaut de minimiser ses dommages

[86] L'article 1479 C.c.Q. impose l'obligation pour le créancier, Monsieur De Francesco dans le présent cas, de minimiser ses dommages. Voici ce qu'il énonce :

La personne qui est tenue de réparer un préjudice ne répond pas de l'aggravation de ce préjudice que la victime pouvait éviter.

[87] Il y avait de multiples façons pour le demandeur d'éviter ses dommages continus. Parmi les deux principales, il pouvait cesser de payer sa cotisation annuelle ou il pouvait transférer son adhésion aux autres clubs qu'il estime rencontrer le standard Platine.

[88] L'avocat de Monsieur De Francesco estime qu'après avoir payé des millions pour habiter sur le pourtour du parcours du Maître²³, il serait inconséquent de fréquenter un autre club de golf. De l'avis du Tribunal, si l'achat vaut des millions, la revente devrait en valoir autant. Le demandeur n'a aucune obligation de demeurer sur le parcours du Maître pour y jouer et encore moins s'il décide de jouer sur les terrains des autres clubs Platine.

²² P-1, clause 4 « Règles d'adhésion », p. 3, par. b).

²³ Le paragraphe 15 de la DAEACM allègue plutôt des frais d'initiation de 30 000 \$ inclus dans le prix d'une propriété située aux pourtours du terrain du club Le Maître.

[89] Monsieur De Francesco a d'ailleurs admis avoir joué sur d'autres parcours de CLC à de multiples reprises. Certes il y a au moins un inconvénient à ce faire, il doit prendre sa voiture pour se rendre à l'autre club plus éloigné. Il s'agit d'un préjudice tout à fait différent de celui réclamé ici.

[90] En résumé, Monsieur De Francesco ne satisfait pas le niveau de démonstration requis pour obtenir la permission d'exercer une action collective contre CLC.

6. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES DU MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (575(3) C.P.C.)

6.1 Conclusion

[91] Ce critère aurait reçu une réponse favorable dans la mesure où une cause défendable aurait été présentée.

[92] Le Tribunal aurait probablement subdivisé le groupe en fonction de leur statut comme membres.

[93] Il n'est plus utile de répondre à cette question à ce stade.

7. LA CAPACITÉ DU DEMANDEUR À ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (575(4) C.P.C.)

7.1 Principes juridiques

[94] Le quatrième critère de l'article 575 C.p.c. se lit comme suit :

le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[95] L'existence d'un groupe n'est pas niée.

[96] Pour confier le statut de représentant à un membre, il suffit qu'il ait certaines qualifications à titre de représentant, dont un intérêt dans la demande, qu'il soit en mesure de comprendre les enjeux, qu'il soit d'accord pour représenter les autres membres et qu'il n'ait pas de conflits d'intérêts avec ceux-ci²⁴.

²⁴ Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 CSC 59.

7.2 Discussion

[97] Le demandeur n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe proposé puisque, n'ayant pas démontré l'existence d'une cause d'action défendable, il n'a pas l'intérêt juridique pour instituer la demande d'autorisation.

[98] L'absence d'intérêt suffit, à elle seule, pour écarter le quatrième critère de l'article 575 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[99] **REJETTE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'autoriser un représentant, modifiée le 16 avril 2024 et remodifiée le 31 mai 2024;

[100] **AVEC** frais de justice.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Daniel Rochefort
Me Jean-Yves Coté
ROCHEFORT & ASSOCIÉS
Avocats pour le demandeur

Me Ioana Jurca
Me Margaret Weltrowska
DENTONS CANADA S.E.N.R.L.
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 22 octobre 2024